

Décrets administratifs

6211-24-075

Gouvernement du Québec

Décret 927-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie les préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter cette publication;

ATTENDU QUE le 12 octobre 2005 le gouvernement a édicté le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne par le décret numéro 926-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales sur le second bloc d'énergie éolienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes sur le second bloc d'énergie éolienne:

1. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et d'investissements manufacturiers structurants doit se traduire, pour chaque projet

requis par bloc d'énergie éolienne déterminé par le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret numéro 926-2005 du 12 octobre 2005, par la réalisation de dépenses, incluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, pour les 2 000 mégawatts visés;

2. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements manufacturiers structurants, étalées sur une période de dix ans, dans la municipalité régionale de comté de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, et d'investissements manufacturiers structurants correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes, d'une production d'énergie éolienne équivalente à 2 000 mégawatts;

3. La possibilité pour le gouvernement d'exiger sans compensation, au terme des contrats signés, la cession en sa faveur des installations;

4. La contribution des 2 000 mégawatts visés au développement d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel;

5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones;

6. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45136